

DÉCISION N° 2025-085 DU 20 MARS 2025

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-HONORÉ-LES-BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-121 du 27 juin 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En ce qui concerne l'année 2024, l'Autorité relève, d'une part, que la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pourtant pris afin de pallier le rejet de son plan pour l'année 2024 et, d'autre part, n'a pas mis en œuvre les prescriptions qui lui ont été adressées dans la décision du 27 juin 2024 susvisée.

8. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2025, l'Autorité relève que les actions proposées ne permettent pas à l'établissement de jeux de remédier aux insuffisances précédemment identifiées, ce qui ne lui permet pas d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs qu'il lui appartient de poursuivre pour concourir efficacement à la réalisation de l'objectif fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs mis en place par l'établissement de jeux, certes formalisé, demeure totalement inopérant. L'établissement ne fait par ailleurs pas état de seuils de détection et ne fournit pas de clarification sur sa méthodologie d'analyse des indicateurs utilisés et d'évaluation du niveau de risque. Son dispositif d'identification demeure ainsi pour l'essentiel inchangé depuis le précédent exercice, en dépit des prescriptions émises par l'Autorité et des engagements pris en 2024.

10. D'autre part, le dispositif d'accompagnement des joueurs relativement diversifié que l'établissement déclare proposer apparaît également peu opérant. Celui-ci n'apparaît pas avoir mis en place un fichier de suivi des joueurs identifiés ni avoir pris contact avec une structure médico-

sociale spécialisée en addictologie vers laquelle orienter les joueurs, comme il s'y était engagé dans son dernier plan d'actions. Le casino semble également considérer que la procédure d'entretien ne sera consolidée que si de nouveaux joueurs excessifs ou pathologiques sont identifiés. Il ne fait pas état du nombre de joueurs reçus en entretien ou accompagnés et n'a pas mis en place de procédure en cas de menaces de suicide ou de joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant souscrit une limitation volontaire d'accès (LVA) qui se présenteraient à l'entrée de l'établissement. En outre, il ressort de l'instruction que l'établissement de jeux n'a contracté aucune mesure de limitation volontaire d'accès (LVA) depuis quatre ans, mesure qui ne fait pas l'objet d'une promotion auprès des joueurs, malgré la prescription émise par l'Autorité en 2024. L'établissement indique même avoir mis en place une mesure « A ne pas recevoir » (ANPR) pour des motifs de jeu excessif, en dépit de la prescription qui lui a été adressée en 2023 et 2024.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, l'Autorité relève que l'établissement de jeux ne réalise pas d'évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, il ressort des éléments transmis que la formation initiale du personnel n'est plus réalisée par un organisme professionnel spécialisé, mais à nouveau effectuée uniquement en interne. Aucun élément fourni ne vient cependant attester de la qualification adaptée des formateurs. Le programme de formation apparaît à nouveau sommaire et essentiellement consacré aux procédures internes, il comporte un vocabulaire inadapté et ne contient aucun élément pratique sur le jeu excessif. Ce programme insuffisant ne paraît pas de nature à répondre aux prescriptions émises en 2022 et en 2023 et à l'engagement pris par le casino dans son dernier plan d'actions. Le casino ne fournit pas d'éléments précis quant à la régularité et au contenu de sa formation continue, dispensée une seule fois en 2024.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que si la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux est pilotée par le directeur du casino et par une référente « jeu excessif », cette politique apparaît encore insuffisamment structurée et ne fait pas mention d'objectifs clairs pour les années à venir, ni d'un dispositif de mesure de son niveau de réalisation.

14. Enfin, concernant l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que le dispositif de l'établissement de jeux comprend des affiches et dépliants de prévention au sein de son établissement ainsi qu'un autocollant de prévention sur l'ensemble des machines à sous. Le casino n'a toutefois pas mis en place de messages sonores en salle comme il l'envisageait dans son plan d'actions pour 2024.

15. Il résulte de ce qui précède que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ne saurait être regardé, en l'état et eu égard à ses nombreuses lacunes, comme poursuivant l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là que la demande d'approbation de ce plan d'actions ne peut qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux rejette la demande d'approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains.

Article 2 : La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains déposera, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, un nouveau dossier de demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025